



Corrigé le 17 mars 2022 (procès-verbal de correction déposé au conseil le 21 mars 2022)

RÈGL. 2022-343

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LE TRAITEMENT
DES ÉLUS.ES DE LA MUNICIPALITÉ DE
LABELLE**

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)* détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

ATTENDU que la Municipalité est déjà régie par le règlement numéro 2019-304 portant sur le traitement des élus municipaux de Labelle, adopté le 18 mars 2019, mais que, de l'avis du Conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

ATTENDU qu'un projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 17 janvier 2022;

ATTENDU qu'un avis conforme à l'article 9 de la loi ci-haut mentionnée a été publié le 18 janvier 2022.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal de Labelle décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement est identifié par le numéro 2022-343 et s'intitule « Règlement établissant le traitement des élus.es de la Municipalité de Labelle ».

ARTICLE 2

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3

Le présent règlement remplace le règlement numéro 2019-304 de la Municipalité de Labelle adopté le 18 mars 2019.

ARTICLE 4

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le maire et pour chaque conseiller de la Municipalité, le tout pour l'exercice financier de l'année 2022 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5

La rémunération de base annuelle du maire est fixée à vingt-six mille six cent soixante-six dollars (26 666 \$) et celle de chaque conseiller est fixée à huit mille huit cent quatre-vingt-huit dollars (8 888 \$).

ARTICLE 6

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 7

En plus de toute rémunération ci-haut fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié du montant de la rémunération jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*.

ARTICLE 8

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, d'un pourcentage équivalent à celui octroyé aux employés municipaux dans la convention collective en vigueur.

ARTICLE 9

La rémunération de base et l'allocation de dépenses seront payables mensuellement.

ARTICLE 10

Le présent règlement a effet à compter du 1^{er} janvier 2022.

ARTICLE 11

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale

CERTIFICAT D'ATTESTATION DES APPROBATIONS REQUISES

Conformément à l'article 446 du Code municipal, le présent certificat atteste que le règlement 2022-343 a reçu toutes les approbations nécessaires à son entrée en vigueur, et ce, selon les dates suivantes :

Avis de motion : 17 janvier 2022

Présentation du projet de règlement : 17 janvier 2022

Avis public : 18 janvier 2022

Adoption du règlement : 21 février 2022

Entrée en vigueur : 22 février 2022

EN FOI DE QUOI, ce certificat d'attestation des approbations requises est donné ce 22 février 2022.

Vicki Emard
Mairesse

Claire Coulombe
Greffière-trésorière/directrice générale